Décret n° XXX portant modification de l'organisation de la formation des fonctionnaires des corps recrutés par la voie des instituts régionaux d'administration

Tableau synoptique

Texte en vigueur	Propositions de modification	Texte consolidé
Titre Ier : **DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles 1 à 2)**	**CHAPITRE IER : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2019-86 DU 8 FEVRIER 2019 RELATIF AUX INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION** **Article 1er** Le décret du 8 février 2019 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent décret.	
Article 1 Les instituts régionaux d'administration constituent des établissements publics de l'Etat à caractère administratif placés sous la tutelle du Premier ministre.	**Inchangé**	**Article 1** Les instituts régionaux d'administration constituent des établissements publics de l'Etat à caractère administratif placés sous la tutelle du Premier ministre.
Article 2 Les instituts régionaux d'administration ont pour missions : 1° D'assurer la formation initiale des fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans les corps désignés à l'article 17 ; 2° De contribuer à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents publics français ou étrangers ;	**Inchangé**	**Article 2** Les instituts régionaux d'administration ont pour missions : 1° D'assurer la formation initiale des fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans les corps désignés à l'article 17 ; 2° De contribuer à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents publics français ou étrangers ;

3° De participer à l'organisation des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ; 4° De participer à la mise en œuvre des préparations à ces concours, ainsi qu'aux concours permettant d'accéder aux corps de même catégorie, en organisant à ce titre des cycles de préparation destinés à permettre la diversification des recrutements au sein des instituts régionaux d'administration ; 5° De mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement des transitions professionnelles ; 6° De participer aux relations partenariales et de coopération européenne et internationale, dans le domaine de l'administration publique. Des conventions avec les administrations de l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales peuvent être conclues par les instituts régionaux d'administration pour fixer les modalités de leur participation à la formation des fonctionnaires de ces administrations, établissements et collectivités, ainsi qu'avec tout organisme compétent au titre des actions mentionnées au 6°.		3° De participer à l'organisation des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ; 4° De participer à la mise en œuvre des préparations à ces concours, ainsi qu'aux concours permettant d'accéder aux corps de même catégorie, en organisant à ce titre des cycles de préparation destinés à permettre la diversification des recrutements au sein des instituts régionaux d'administration ; 5° De mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement des transitions professionnelles ; 6° De participer aux relations partenariales et de coopération européenne et internationale, dans le domaine de l'administration publique. Des conventions avec les administrations de l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales peuvent être conclues par les instituts régionaux d'administration pour fixer les modalités de leur participation à la formation des fonctionnaires de ces administrations, établissements et collectivités, ainsi qu'avec tout organisme compétent au titre des actions mentionnées au 6°.
Titre II : **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT (Articles 3 à 12)**		
<u>Article 3</u> Chaque institut est dirigé par un directeur et administré par un conseil d'administration.	**Inchangé**	**<u>Article 3</u>** Chaque institut est dirigé par un directeur et administré par un conseil d'administration.

Chapitre Ier : **Conseil d'administration (Articles 4 à 9)**		
<u>Article 4</u> Le conseil d'administration comprend, outre son président : 1° Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ; 2° Le préfet du département dans le ressort duquel est situé l'institut ou son représentant ; 3° Le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle est situé l'institut ou son représentant ; 4° Trois fonctionnaires de l'Etat exerçant au sein d'une administration dans laquelle peuvent être affectés les élèves de l'institut ; 5° Deux présidents de l'exécutif d'une collectivité territoriale sur le territoire de laquelle est installé l'institut ou leurs représentants ; 6° Deux membres choisis parmi les personnels de l'enseignement supérieur, l'un en raison de ses compétences dans le domaine de la préparation aux concours et l'autre en raison de son expertise pédagogique ; 7° Un membre appartenant à la fonction publique territoriale ou à la fonction publique hospitalière désigné en raison de son expérience en matière de formation des adultes ;	**<u>Article 2</u>**	**<u>Article 4</u>** Le conseil d'administration comprend, outre son président : 1° Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ; 2° Le préfet du département dans le ressort duquel est situé l'institut ou son représentant ; 3° Le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle est situé l'institut ou son représentant ; 4° Trois fonctionnaires de l'Etat exerçant au sein d'une administration dans laquelle peuvent être affectés les élèves de l'institut ; 5° Deux présidents de l'exécutif d'une collectivité territoriale sur le territoire de laquelle est installé l'institut ou leurs représentants ; 6° Deux membres choisis parmi les personnels de l'enseignement supérieur, l'un en raison de ses compétences dans le domaine de la préparation aux concours et l'autre en raison de son expertise pédagogique ; 7° Un membre appartenant à la fonction publique territoriale ou à la fonction publique hospitalière désigné en raison de son expérience en matière de formation des adultes ;

8° Trois membres désignés sur proposition des fédérations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ; 9° Deux représentants du personnel administratif et de service en fonction à l'institut, élus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement ; 10° Deux représentants des personnels assurant des formations à l'institut, élus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement ; 11° Un ancien élève de l'institut désigné sur proposition des associations d'anciens élèves de l'institut ou, à défaut, choisi par le conseil d'administration sur une liste de trois noms établie par le directeur de l'institut ; 12° Deux représentants des élèves et stagiaires au sens du décret du 7 octobre 1994 susvisé, un représentant étant élu par chaque promotion pour une durée d'un an dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'institut. Les membres du conseil d'administration mentionnés aux 8° à 12° sont dotés d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions. Le mandat des membres du conseil d'administration autres que ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5° et 12° a une durée de trois ans. Il est renouvelable une fois et prend fin lorsque cessent les fonctions qui le justifient. Les membres mentionnés aux 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 11° sont nommés, selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique,	Au 12° de l'article 4, les mots : « des élèves et stagiaires au sens du décret du 7 octobre 1994 susvisé, un représentant étant élu par chaque promotion pour une durée d'un an » sont remplacés par les mots : « élus par les élèves jusqu'à la nomination des représentants des élèves de la promotion suivante ».	8° Trois membres désignés sur proposition des fédérations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ; 9° Deux représentants du personnel administratif et de service en fonction à l'institut, élus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement ; 10° Deux représentants des personnels assurant des formations à l'institut, élus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement ; 11° Un ancien élève de l'institut désigné sur proposition des associations d'anciens élèves de l'institut ou, à défaut, choisi par le conseil d'administration sur une liste de trois noms établie par le directeur de l'institut ; 12° Deux représentants élus par les élèves jusqu'à la nomination des représentants des élèves de la promotion suivante dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'institut. Les membres du conseil d'administration mentionnés aux 8° à 12° sont dotés d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions. Le mandat des membres du conseil d'administration autres que ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5° et 12° a une durée de trois ans. Il est renouvelable une fois et prend fin lorsque cessent les fonctions qui le justifient. Les membres mentionnés aux 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 11° sont nommés, selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique,

par un arrêté du même ministre. Les représentants des élèves participent aux délibérations du conseil d'administration à l'exception de celles relatives à la désignation des enseignants. Le directeur de l'institut, les directeurs de département de formation, le secrétaire général, le contrôleur budgétaire ainsi que l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration sans pouvoir prendre part aux votes.		par un arrêté du même ministre. Les représentants des élèves participent aux délibérations du conseil d'administration à l'exception de celles relatives à la désignation des enseignants. Le directeur de l'institut, les directeurs de département de formation, le secrétaire général, le contrôleur budgétaire ainsi que l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration sans pouvoir prendre part aux votes.
Article 5 Le président du conseil d'administration est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la fonction publique. Il désigne parmi les membres mentionnés aux 1° à 3° de l'article 4 celui chargé de le suppléer au cas où il se trouverait empêché.	**Inchangé**	**Article 5** Le président du conseil d'administration est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la fonction publique. Il désigne parmi les membres mentionnés aux 1° à 3° de l'article 4 celui chargé de le suppléer au cas où il se trouverait empêché.
Article 6 Les fonctions de membre du conseil d'administration d'un institut régional d'administration sont gratuites, sous réserve du remboursement de leurs frais de séjour et de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.	**Inchangé**	**Article 6** Les fonctions de membre du conseil d'administration d'un institut régional d'administration sont gratuites, sous réserve du remboursement de leurs frais de séjour et de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.
Article 7 Le conseil d'administration délibère sur le budget, les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que sur les emprunts et prises de	**Inchangé**	**Article 7** Le conseil d'administration délibère sur le budget, les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que sur les emprunts et prises de

participation. Il donne son avis sur les questions qui ont trait à l'organisation administrative et financière de l'institut. Il est consulté sur le règlement intérieur prévu à l'article 11, ainsi que sur la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat fixant les objectifs de l'institut dans l'exercice de ses missions. Il assiste le directeur dans l'organisation générale de l'enseignement et le choix des membres du personnel enseignant à l'institut.		participation. Il donne son avis sur les questions qui ont trait à l'organisation administrative et financière de l'institut. Il est consulté sur le règlement intérieur prévu à l'article 11, ainsi que sur la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat fixant les objectifs de l'institut dans l'exercice de ses missions. Il assiste le directeur dans l'organisation générale de l'enseignement et le choix des membres du personnel enseignant à l'institut.
<u>Article 8</u> Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour ou sur la demande soit de sept membres du conseil d'administration soit du directeur de l'institut. Le conseil désigne un secrétaire qui peut être choisi parmi le personnel de l'institut. Les membres du conseil d'administration auxquels l'article 4 ne confère pas la possibilité d'être représentés ou suppléés peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et transmis au ministre chargé de la fonction publique dans le mois qui suit la date de la séance.	**Inchangé**	**<u>Article 8</u>** Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour ou sur la demande soit de sept membres du conseil d'administration soit du directeur de l'institut. Le conseil désigne un secrétaire qui peut être choisi parmi le personnel de l'institut. Les membres du conseil d'administration auxquels l'article 4 ne confère pas la possibilité d'être représentés ou suppléés peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et transmis au ministre chargé de la fonction publique dans le mois qui suit la date de la séance.

<u>Article 9</u> Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dès leur approbation expresse par le ministre chargé de la fonction publique, ou de manière tacite si le ministre n'y fait pas opposition dans le délai de quinze jours suivant leur réception. Ce délai est porté à trente jours s'agissant de l'approbation du règlement intérieur de l'institut et de ses modifications. Toutefois, les délibérations portant sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que sur les emprunts et prises de participation ne sont exécutoires qu'après approbation expresse des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.	**Inchangé**	**<u>Article 9</u>** Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dès leur approbation expresse par le ministre chargé de la fonction publique, ou de manière tacite si le ministre n'y fait pas opposition dans le délai de quinze jours suivant leur réception. Ce délai est porté à trente jours s'agissant de l'approbation du règlement intérieur de l'institut et de ses modifications. Toutefois, les délibérations portant sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que sur les emprunts et prises de participation ne sont exécutoires qu'après approbation expresse des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.
Chapitre II : **Direction (Articles 10 à 12)**		
<u>Article 10</u> Le directeur de chaque institut est nommé par décret. Il est assisté de deux directeurs de département de formation et d'un secrétaire général.	**Inchangé**	**<u>Article 10</u>** Le directeur de chaque institut est nommé par décret. Il est assisté de deux directeurs de département de formation et d'un secrétaire général.

<u>Article 11</u> Le directeur prend toutes mesures utiles pour l'exécution des délibérations du conseil d'administration et le fonctionnement de l'institut. Il peut déléguer sa signature. Il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'institut. Il nomme les membres du personnel enseignant de l'institut ainsi qu'à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination. Le directeur établit le règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'avis du conseil d'administration et approuvé par le ministre chargé de la fonction publique.	**Inchangé**	**<u>Article 11</u>** Le directeur prend toutes mesures utiles pour l'exécution des délibérations du conseil d'administration et le fonctionnement de l'institut. Il peut déléguer sa signature. Il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'institut. Il nomme les membres du personnel enseignant de l'institut ainsi qu'à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination. Le directeur établit le règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'avis du conseil d'administration et approuvé par le ministre chargé de la fonction publique.
<u>Article 12</u> En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée supérieure à trente jours, en dehors des périodes de congé annuel, le ministre chargé de la fonction publique désigne le fonctionnaire chargé d'assurer l'intérim du directeur, après avis du président du conseil d'administration. Le conseil d'administration en est informé à l'occasion de sa prochaine réunion.	**Inchangé**	**<u>Article 12</u>** En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée supérieure à trente jours, en dehors des périodes de congé annuel, le ministre chargé de la fonction publique désigne le fonctionnaire chargé d'assurer l'intérim du directeur, après avis du président du conseil d'administration. Le conseil d'administration en est informé à l'occasion de sa prochaine réunion.
Titre III : **RÉGIME FINANCIER (Articles 13 à 16)**		

<u>Article 13</u> Chaque institut est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret du 7 novembre 2012 précité.	**Inchangé**	**<u>Article 13</u>** Chaque institut est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret du 7 novembre 2012 précité.
<u>Article 14</u> Les recettes de chaque institut comprennent notamment : 1° Les subventions ou contributions de l'Etat, des collectivités publiques ou des personnes privées ; 2° Le financement par les employeurs publics d'actions de formation continue dispensées par les instituts ; 3° Les revenus des biens, fonds et valeurs ; 4° Les dons et legs faits au profit de l'établissement ; 5° Le produit de la vente des diverses publications de l'institut ; 6° Les produits de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ; 7° Le produit des emprunts.	**Inchangé**	**<u>Article 14</u>** Les recettes de chaque institut comprennent notamment : 1° Les subventions ou contributions de l'Etat, des collectivités publiques ou des personnes privées ; 2° Le financement par les employeurs publics d'actions de formation continue dispensées par les instituts ; 3° Les revenus des biens, fonds et valeurs ; 4° Les dons et legs faits au profit de l'établissement ; 5° Le produit de la vente des diverses publications de l'institut ; 6° Les produits de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ; 7° Le produit des emprunts.
<u>Article 15</u> Les dépenses comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement et, d'une manière générale, toutes celles nécessaires à l'activité de l'établissement. Le paiement des rémunérations et des indemnités des	**Inchangé**	**<u>Article 15</u>** Les dépenses comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement et, d'une manière générale, toutes celles nécessaires à l'activité de l'établissement. Le paiement des rémunérations et des indemnités des

élèves est pris en charge par l'institut dans lequel ils ont été affectés.		élèves est pris en charge par l'institut dans lequel ils ont été affectés.
<u>Article 16</u> L'agent comptable de chaque institut est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Il est recruté parmi les fonctionnaires des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques appartenant aux catégories A ou B. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.	**Inchangé**	**<u>Article 16</u>** L'agent comptable de chaque institut est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Il est recruté parmi les fonctionnaires des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques appartenant aux catégories A ou B. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
Titre IV : **RECRUTEMENT DES ÉLÈVES (Articles 17 à 31)**		
Chapitre Ier : **Dispositions communes (Articles 17 à 24)**		
<u>Article 17</u> Les concours d'accès aux instituts régionaux d'administration permettent d'assurer le recrutement dans les corps de fonctionnaires désignés ci-après : 1° Attachés d'administration de l'Etat ; 2° Secrétaires des affaires étrangères du cadre d'administration ;	**Inchangé**	**<u>Article 17</u>** Les concours d'accès aux instituts régionaux d'administration permettent d'assurer le recrutement dans les corps de fonctionnaires désignés ci-après : 1° Attachés d'administration de l'Etat ; 2° Secrétaires des affaires étrangères du cadre d'administration ;

3° Tout corps de fonctionnaires dont le statut particulier le prévoit.		3° Tout corps de fonctionnaires dont le statut particulier le prévoit.
Article 18 Les concours prévus aux articles 25 à 27 sont ouverts, pour l'ensemble des instituts, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées par le décret du 19 octobre 2004 susvisé. Ne peuvent être admis à concourir les fonctionnaires appartenant en qualité de titulaire ou de stagiaire à l'un des corps de l'Etat au recrutement desquels contribuent les instituts régionaux d'administration. En outre, un concours externe spécial, un concours interne et un troisième concours peuvent être organisés par les instituts régionaux d'administration dans les mêmes conditions pour le recrutement de fonctionnaires destinés à être affectés au traitement de l'information conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 29 avril 1971 susvisé.	**Article 3** Le dernier alinéa de l'article 18 est supprimé.	**Article 18** Les concours prévus aux articles 25 à 27 sont ouverts, pour l'ensemble des instituts, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées par le décret du 19 octobre 2004 susvisé. Ne peuvent être admis à concourir les fonctionnaires appartenant en qualité de titulaire ou de stagiaire à l'un des corps de l'Etat au recrutement desquels contribuent les instituts régionaux d'administration.
Article 19 Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique détermine le nombre de postes offerts aux élèves de chaque institut dans les différents corps auxquels préparent ces instituts. Le nombre de postes offerts pour chacun des concours interne et externe ne peut être inférieur à 33 % ni supérieur à 57 % du nombre total de places offertes aux concours. Pour le troisième concours, le nombre de places offertes ne peut être inférieur à 10	**Article 4** Le dernier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsqu'un jury décide de ne pas pourvoir tous les postes offerts pour un concours, il peut décider de reporter sur l'un ou les autres concours. »	**Article 19** Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique détermine le nombre de postes offerts aux élèves de chaque institut dans les différents corps auxquels préparent ces instituts. Le nombre de postes offerts pour chacun des concours interne et externe ne peut être inférieur à 33 % ni supérieur à 57 % du nombre total de places offertes aux concours. Pour le troisième concours, le nombre de places offertes ne peut être inférieur à 10

%, ni supérieur à 25 % du nombre total de places offertes aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration. Les postes non pourvus à l'un des trois concours peuvent être reportés sur l'un ou les deux autres concours par décision du ministre chargé de la fonction publique.		%, ni supérieur à 25 % du nombre total de places offertes aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration. Lorsqu'un jury décide de ne pas pourvoir tous les postes offerts pour un concours, il peut décider de reporter sur l'un ou les autres concours.
Article 20 Lors de l'inscription au concours, les candidats choisissent l'institut dans lequel ils seront affectés en cas de réussite.	**Inchangé**	**Article 20** Lors de l'inscription au concours, les candidats choisissent l'institut dans lequel ils seront affectés en cas de réussite.
Article 21 Les modalités d'organisation des concours sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.	**Inchangé**	**Article 21** Les modalités d'organisation des concours sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.
Article 22 Pour chaque institut, les jurys des trois concours prévus aux articles 25 à 27 sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Un même jury peut être chargé des trois concours d'un même institut régional d'administration. Cet arrêté désigne le président du jury ainsi que le membre du jury susceptible de le remplacer dans le cas où il se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.	**Inchangé**	**Article 22** Pour chaque institut, les jurys des trois concours prévus aux articles 25 à 27 sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Un même jury peut être chargé des trois concours d'un même institut régional d'administration. Cet arrêté désigne le président du jury ainsi que le membre du jury susceptible de le remplacer dans le cas où il se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

En cas de besoin, des examinateurs spéciaux sont, pour certaines matières, nommés par arrêté du même ministre.		En cas de besoin, des examinateurs spéciaux sont, pour certaines matières, nommés par arrêté du même ministre.
Article 23 Les sujets des épreuves écrites d'admissibilité communs à l'ensemble des instituts sont déterminés, pour chacun des concours mentionnés aux articles 25 à 27, de manière commune par les présidents des jurys de chacun des instituts. Pour chaque concours, le jury de chaque institut établit par ordre alphabétique la liste des candidats admissibles. Il établit également, par ordre de mérite et dans la limite du nombre de postes mis au concours, la liste des candidats admis ainsi qu'une liste complémentaire.	**Inchangé**	**Article 23** Les sujets des épreuves écrites d'admissibilité communs à l'ensemble des instituts sont déterminés, pour chacun des concours mentionnés aux articles 25 à 27, de manière commune par les présidents des jurys de chacun des instituts. Pour chaque concours, le jury de chaque institut établit par ordre alphabétique la liste des candidats admissibles. Il établit également, par ordre de mérite et dans la limite du nombre de postes mis au concours, la liste des candidats admis ainsi qu'une liste complémentaire.
Article 24 Les modalités et le calendrier de nomination des lauréats de chaque concours, notamment le délai dans lequel il est fait appel aux candidats inscrits sur la liste complémentaire par suite du refus du bénéfice du concours par des candidats inscrits sur la liste principale, sont fixés, au plus tard à la date de proclamation des résultats des concours, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.	**Inchangé**	**Article 24** Les modalités et le calendrier de nomination des lauréats de chaque concours, notamment le délai dans lequel il est fait appel aux candidats inscrits sur la liste complémentaire par suite du refus du bénéfice du concours par des candidats inscrits sur la liste principale, sont fixés, au plus tard à la date de proclamation des résultats des concours, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.
Chapitre II : **Dispositions propres à chaque concours (Articles 25 à 27)**		

Article 25 Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de la licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé. Les candidats au concours externe spécial mentionné au troisième alinéa de l'article 18 du présent décret doivent être titulaires : 1° Soit de la licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 précité ; 2° Soit du diplôme universitaire de technologie ou du brevet de technicien supérieur, lorsqu'ils sanctionnent une formation en informatique, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le même décret du 13 février 2007.	**Article 5** L'article 25 est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » ; 2° Les trois derniers alinéas sont supprimés.	**Article 25** Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de la licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.
Article 26 Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ainsi qu'aux militaires et aux magistrats qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, ainsi qu'aux agents en fonction dans une	**Article 6** A l'article 26, les mots : « à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5 du code général de la fonction publique ».	**Article 26** Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, ainsi qu'aux militaires et aux magistrats qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, ainsi qu'aux agents en fonction dans une

organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, à la date de clôture des inscriptions, de quatre années au moins de services publics. Pour la détermination de cette durée, ne sont pas prises en compte les périodes de formation initiale dans une école ou établissement équivalent pendant lesquelles le candidat a eu la qualité d'agent public en tant que fonctionnaire stagiaire ou élève.		organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, à la date de clôture des inscriptions, de quatre années au moins de services publics. Pour la détermination de cette durée, ne sont pas prises en compte les périodes de formation initiale dans une école ou établissement équivalent pendant lesquelles le candidat a eu la qualité d'agent public en tant que fonctionnaire stagiaire ou élève.
Article 27 Le troisième concours est ouvert aux candidats qui, à la date de clôture des inscriptions, justifient de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'un ou plusieurs des mandats ou d'une ou plusieurs des activités définis au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats a été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.	**Article 7** A l'article 27, les mots : « au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique ».	**Article 27** Le troisième concours est ouvert aux candidats qui, à la date de clôture des inscriptions, justifient de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'un ou plusieurs des mandats ou d'une ou plusieurs des activités définis à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique. Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats a été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
Chapitre III : **Dispositions particulières à certaines modalités de recrutement (Articles 28 à 31)**		
Article 28 Les candidats reçus qui possèdent la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pendant les deux périodes probatoires mentionnées à l'article 32.	**Inchangé**	**Article 28** Les candidats reçus qui possèdent la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pendant les deux périodes probatoires mentionnées à l'article 32.

Article 29 Les candidates en état de grossesse au moment de leur admission peuvent obtenir, sur leur demande, un report de formation jusqu'à la rentrée de l'une des deux promotions suivantes dans la limite de quinze mois. Les candidats admis aux instituts régionaux d'administration qui ne peuvent être nommés, pour raison de santé, peuvent obtenir, sur leur demande, un report de formation jusqu'à la rentrée de l'une des deux promotions suivantes dans cette même limite, sur avis d'un médecin agréé et, le cas échéant, du comité médical compétent, en application des dispositions du décret du 14 mars 1986 susvisé. Un report de formation jusqu'à la rentrée de l'une des deux promotions suivantes dans la limite de quinze mois peut également être accordé avant la décision de nomination en qualité d'élève pour un motif lié à des circonstances familiales exceptionnelles. Cette décision est prise par arrêté du ministre chargé de la fonction publique sur proposition du directeur de l'institut.	**Article 8** L'article 29 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Art. 29.*- Les candidats admis peuvent obtenir, sur leur demande, un report de formation jusqu'à la rentrée de la promotion suivante : « 1° En cas d'état de grossesse ; « 2° Pour des raisons de santé, sur avis d'un médecin agréé et, le cas échéant, du conseil médical compétent, en application des dispositions du décret du 14 mars 1986 susvisé ; « 3° Sur proposition du directeur de l'institut, pour un motif lié à des circonstances exceptionnelles. « Ces décisions sont prises par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. »	**Article 29** Les candidats admis peuvent obtenir, sur leur demande, un report de formation jusqu'à la rentrée de la promotion suivante : 1° En cas d'état de grossesse ; 2° Pour des raisons de santé, sur avis d'un médecin agréé et, le cas échéant, du conseil médical compétent, en application des dispositions du décret du 14 mars 1986 susvisé ; 3° Sur proposition du directeur de l'institut, pour un motif lié à des circonstances exceptionnelles. Ces décisions sont prises par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.
Article 30 Des ressortissants d'Etats étrangers appartenant à la fonction publique de leur pays ou destinés à y entrer peuvent être admis dans les instituts régionaux d'administration, en qualité d'auditeurs.	**Inchangé**	**Article 30** Des ressortissants d'Etats étrangers appartenant à la fonction publique de leur pays ou destinés à y entrer peuvent être admis dans les instituts régionaux d'administration, en qualité d'auditeurs.
Article 31 Les élèves recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 précitée en vue d'intégrer l'un des corps auxquels donnent accès les instituts régionaux d'administration peuvent suivre la	**Article 9** A l'article 31, les mots : « de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique ».	**Article 31** Les élèves recrutés en application de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique en vue d'intégrer l'un des corps auxquels donnent accès les instituts régionaux d'administration peuvent suivre

formation initiale dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 25 août 1995 susvisé.		la formation initiale dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 25 août 1995 susvisé.
Titre V : **FORMATION (Articles 32 à 49)**	**Article 10** L'intitulé du titre V est remplacé par l'intitulé suivant : « Titre V « ORGANISATION DE LA FORMATION (Articles 32 à 49-1) ».	**Titre V :** **ORGANISATION DE LA FORMATION (Articles 32 à 49-1)**
Chapitre Ier : **Dispositions générales (Articles 32 à 42)**		**Chapitre Ier :** **Dispositions générales (Articles 32 à 42)**
Article 32 La formation des lauréats des concours mentionnés aux articles 25 à 27 s'organise en deux périodes probatoires de six mois : 1° Une première période de formation en institut ; 2° Une seconde période pendant laquelle la prise de poste fait l'objet d'un accompagnement suivi par un référent désigné au sein de l'institut.	**Article 11** L'article 32 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Art. 32.-* Les lauréats des concours mentionnés aux articles 25 à 27 suivent une formation de huit mois en institut, en qualité d'élève. « La formation fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement individuel. « A l'issue de leur formation, les élèves sont nommés en qualité de stagiaire selon les modalités prévues par le décret portant dispositions statutaires du corps d'accueil et affectés sur un poste en administration. « Ils accomplissent un stage d'une durée de six mois. »	**Article 32** Les lauréats des concours mentionnés aux articles 25 à 27 suivent une formation de huit mois en institut, en qualité d'élève. La formation fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement individuel. A l'issue de leur formation, les élèves sont nommés en qualité de stagiaire selon les modalités prévues par le décret portant dispositions statutaires du corps d'accueil et affectés sur un poste en administration. Ils accomplissent un stage d'une durée de six mois.

Article 33 Les lauréats de chaque concours sont nommés élèves par arrêté du ministre chargé de la fonction publique pour l'intégralité de la première période probatoire ainsi que pour les deux premiers mois de la seconde période probatoire. Ils sont placés en leur qualité d'élève sous l'autorité du directeur de l'institut.	**Article 12** L'article 33 est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, les mots : « pour l'intégralité de la première période probatoire ainsi que pour les deux premiers mois de la seconde période probatoire » sont supprimés ; 2° A la fin de ce même premier alinéa, sont insérés les mots : « et sont placés sous l'autorité du directeur de l'institut » ; 3° Le second alinéa est supprimé.	**Article 33** Les lauréats de chaque concours sont nommés élèves par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et sont placés sous l'autorité du directeur de l'institut.
Article 34 Dès leur nomination en qualité d'élève, les intéressés perçoivent une rémunération et sont soumis aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 précité, à l'exception de celles fixées par l'article 3, par le premier alinéa de l'article 9, par les articles 10 et 12, par le deuxième alinéa de l'article 13, par les articles 14, 15 et 16, par les 2° et 3° du premier alinéa de l'article 19 et par les articles 20, 21, 23, 27 et 29 de ce décret. Sous réserve de dispositions plus favorables, les élèves qui avaient avant leur nomination la qualité de fonctionnaire ou de militaire peuvent, pour la première période probatoire et les deux premiers mois de la seconde période probatoire, opter pour le traitement indiciaire auquel ils auraient droit dans	**Article 13** L'article 34 est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, les mots : « par les articles 14, 15 et 16, » sont supprimés et, après les mots : « du premier alinéa de l'article 19 », les mots : « et par les articles 20, 21, 23, 27 et 29 de ce décret » sont remplacés par les mots : « par les articles 20 et 21, par les deuxièmes alinéas et troisièmes alinéas des articles 21 *bis* et 21 *ter* et par les articles 23, 27 et 29 de ce décret » ; 2° Au deuxième alinéa, les mots **: «** , pour la première période probatoire et les deux premiers mois de la seconde période probatoire, » sont supprimés.	**Article 34** Dès leur nomination en qualité d'élève, les intéressés perçoivent une rémunération et sont soumis aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 précité, à l'exception de celles fixées par l'article 3, par le premier alinéa de l'article 9, par les articles 10 et 12, par le deuxième alinéa de l'article 13, par les 2° et 3° du premier alinéa de l'article 19, par les articles 20 et 21, par les deuxièmes et troisièmes alinéas des articles 21 bis et 21 ter et par les articles 23, 27 et 29 de ce décret. Sous réserve de dispositions plus favorables, les élèves qui avaient avant leur nomination la qualité de fonctionnaire ou de militaire peuvent opter pour le traitement indiciaire auquel ils auraient droit dans leur situation antérieure. Le traitement indiciaire

leur situation antérieure. Le traitement indiciaire ainsi maintenu ne peut excéder celui afférent au dernier échelon du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat. Ceux qui avaient la qualité d'agent public contractuel peuvent opter pour un traitement déterminé en fonction de leur rémunération antérieure conformément aux dispositions des trois derniers alinéas de l'article 12 du décret du 23 décembre 2006 susvisé.		ainsi maintenu ne peut excéder celui afférent au dernier échelon du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat. Ceux qui avaient la qualité d'agent public contractuel peuvent opter pour un traitement déterminé en fonction de leur rémunération antérieure conformément aux dispositions des trois derniers alinéas de l'article 12 du décret du 23 décembre 2006 susvisé.
Article 35 Pendant les deux premiers mois de la seconde période probatoire, la résidence administrative des élèves est déterminée en fonction de la décision de pré-affectation dont ils ont fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article 45.	**Abrogé**	**Article 35** Abrogé
Article 36 L'élève signe au début de la première période probatoire un engagement de servir l'Etat, en qualité de fonctionnaire de l'Etat, en activité ou en détachement, pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de sa titularisation. L'intéressé ne peut commencer la période probatoire de formation s'il n'a pas signé cet engagement. Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service accomplie dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique	**Article 14** L'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Art. 36*.- Le lauréat d'un des concours mentionnés aux articles 25 à 27 nommé élève a l'obligation de suivre la formation jusqu'à son terme. « Quel qu'en soit le motif, il informe sans délai le directeur de sa décision de mettre fin à sa formation dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. « Sauf si l'interruption de sa formation ne lui est pas imputable, l'élève qui met fin à sa formation plus de quatre mois après sa date de nomination en qualité d'élève rembourse à l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction	**Article 36** Le lauréat d'un des concours mentionnés aux articles 25 à 27 nommé élève a l'obligation de suivre la formation jusqu'à son terme. Quel qu'en soit le motif, il informe sans délai le directeur de sa décision de mettre fin à sa formation dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Sauf si l'interruption de sa formation ne lui est pas imputable, l'élève qui met fin à sa formation plus de quatre mois après sa date de nomination en qualité d'élève rembourse à l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, le montant du traitement net et des indemnités qu'il a perçus au cours de sa formation.

européen. En cas de rupture de cet engagement survenant plus de quatre mois après sa date de nomination en qualité d'élève, sauf si la rupture ne lui est pas imputable, l'intéressé rembourse à l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, tout ou partie de la rémunération perçue pendant la durée de la formation ainsi que des frais engagés par l'institut dans lequel il avait été nommé, compte tenu des services restant à accomplir. Le remboursement est affecté au budget de l'institut dans lequel l'agent a accompli sa première période probatoire selon des modalités précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.	publique et du ministre chargé du budget, le montant du traitement net et des indemnités qu'il a perçus au cours de sa formation. « L'élève qui met fin à sa formation en raison de sa réussite à un concours lui permettant d'accéder à un des corps ou cadres d'emplois visés à l'article 3 du décret n° 2021-1556 du 1er décembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public ou à un autre corps comparable est exonéré de ce remboursement. »	L'élève qui met fin à sa formation en raison de sa réussite à un concours lui permettant d'accéder à un des corps ou cadres d'emplois visés à l'article 3 du décret n° 2021-1556 du 1er décembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public ou à un autre corps comparable est exonéré de ce remboursement.
Article 37 Les modalités de l'organisation de la formation, la discipline intérieure de l'institut, les sanctions susceptibles d'être prononcées, notamment l'exclusion, ainsi que les garanties dont doivent être assorties leur prononcé sont fixées par le règlement intérieur de l'institut.	**Inchangé**	**Article 37** Les modalités de l'organisation de la formation, la discipline intérieure de l'institut, les sanctions susceptibles d'être prononcées, notamment l'exclusion, ainsi que les garanties dont doivent être assorties leur prononcé sont fixées par le règlement intérieur de l'institut.
Article 38 Lorsque l'évaluation et le classement de l'élève s'avèrent impossibles en raison d'une interruption de la formation en institut de plus de trente jours ouvrés du fait des congés successifs de toute nature, consécutifs ou non, autre que le congé annuel, il peut être mis fin à sa formation par arrêté du ministre chargé de la fonction publique sur proposition du directeur de l'institut. L'élève qui avait déjà la qualité d'agent public est réintégré dans	**Inchangé**	**Article 38** Lorsque l'évaluation et le classement de l'élève s'avèrent impossibles en raison d'une interruption de la formation en institut de plus de trente jours ouvrés du fait des congés successifs de toute nature, consécutifs ou non, autre que le congé annuel, il peut être mis fin à sa formation par arrêté du ministre chargé de la fonction publique sur proposition du directeur de l'institut. L'élève qui avait déjà la qualité d'agent public est réintégré dans son corps d'origine

son corps d'origine ou dans sa situation antérieure, le cas échéant, jusqu'au début de sa nouvelle scolarité. Il est alors autorisé à suivre intégralement une nouvelle formation. L'élève ne peut bénéficier de cette disposition qu'une seule fois.		ou dans sa situation antérieure, le cas échéant, jusqu'au début de sa nouvelle scolarité. Il est alors autorisé à suivre intégralement une nouvelle formation. L'élève ne peut bénéficier de cette disposition qu'une seule fois.
Article 39 L'élève qui, pour quelque motif que ce soit, n'a pas été titularisé ne peut se prévaloir de la qualité d'ancien élève d'un institut régional d'administration.	**Inchangé**	**Article 39** L'élève qui, pour quelque motif que ce soit, n'a pas été titularisé ne peut se prévaloir de la qualité d'ancien élève d'un institut régional d'administration.
Article 40 Sous réserve des exigences de la formation, les élèves bénéficient des dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé relatif au droit syndical.	**Inchangé**	**Article 40** Sous réserve des exigences de la formation, les élèves bénéficient des dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé relatif au droit syndical.
Article 41 Une commission, composée de représentants de l'administration et des élèves selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'institut, est chargée, dans chaque institut, d'examiner les questions concernant la vie des élèves.	**Inchangé**	**Article 41** Une commission, composée de représentants de l'administration et des élèves selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'institut, est chargée, dans chaque institut, d'examiner les questions concernant la vie des élèves.
Article 42 Le personnel enseignant dans les instituts régionaux d'administration comprend des membres des personnels enseignants de l'enseignement public et des personnes choisies en raison de leurs compétences.	**Inchangé**	**Article 42** Le personnel enseignant dans les instituts régionaux d'administration comprend des membres des personnels enseignants de l'enseignement public et des personnes choisies en raison de leurs compétences.

Chapitre II : **La première période probatoire (Articles 43 à 47)**	**<u>Article 15</u>** L'intitulé du chapitre II du titre V est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre II « Déroulement de la formation (Articles 43 à 47) ».	**Chapitre II :** **Déroulement de la formation (Articles 43 à 47)**
<u>Article 43</u> La formation professionnelle dispensée aux élèves pendant la première période probatoire a pour objet de leur transmettre un socle de connaissances et de compétences les préparant à la fois à l'exercice de leurs fonctions dans le poste qui leur sera proposé à l'issue de celle-ci et à un parcours professionnel dans la fonction publique de l'Etat. La formation vise à l'acquisition de compétences qui font l'objet d'une évaluation continue. Elle prend la forme de parcours individualisés de formation prenant en compte les connaissances et compétences acquises préalablement au recrutement. Le contenu, les modalités d'organisation de la formation, d'évaluation des compétences des élèves ainsi que de leur classement sont définis par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.	**<u>Article 16</u>** Au premier alinéa de l'article 43, les mots : « La formation professionnelle dispensée aux élèves pendant la première période probatoire » sont remplacés par les mots : « La formation dispensée aux élèves ».	**<u>Article 43</u>** La formation dispensée aux élèves a pour objet de leur transmettre un socle de connaissances et de compétences les préparant à la fois à l'exercice de leurs fonctions dans le poste qui leur sera proposé à l'issue de celle-ci et à un parcours professionnel dans la fonction publique de l'Etat. La formation vise à l'acquisition de compétences qui font l'objet d'une évaluation continue. Elle prend la forme de parcours individualisés de formation prenant en compte les connaissances et compétences acquises préalablement au recrutement. Le contenu, les modalités d'organisation de la formation, d'évaluation des compétences des élèves ainsi que de leur classement sont définis par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.
<u>Article 44</u> Dans chacun des instituts, il est constitué, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique pris sur proposition du directeur de l'institut, un jury chargé d'évaluer les élèves pendant la première période probatoire et d'apprécier leur aptitude à prendre un poste dans la perspective d'une nomination en qualité de stagiaire. En cas de besoin, des examinateurs spéciaux sont nommés par arrêté du	**<u>Article 17</u>** L'article 44 est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, les mots : « pendant la première période probatoire » sont supprimés et les mots : « prendre un poste dans la perspective d'une nomination en qualité de stagiaire » sont remplacés par les mots : « être nommé en qualité de stagiaire » ; 2° Le deuxième alinéa est supprimé ;	**<u>Article 44</u>** Dans chacun des instituts, il est constitué, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique pris sur proposition du directeur de l'institut, un jury chargé d'évaluer les élèves et d'apprécier leur aptitude à être nommé en qualité de stagiaire. En cas de besoin, des examinateurs spéciaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction

ministre chargé de la fonction publique. Aucune personne ayant assuré un enseignement à des élèves d'une promotion ne peut être membre du jury de celle-ci. Avant la fin de la première période probatoire, le jury établit un classement dans les conditions définies par l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article 43, lequel précise, notamment, les règles permettant de départager les élèves ayant obtenu le même total de points. Les élèves dont les résultats sont estimés insuffisants par le jury ne figurent pas sur la liste de classement.	3° Au troisième alinéa, les mots : « première période probatoire » sont remplacés par les mots : « formation ».	publique. *[déclassement au niveau arrêté]* Avant la fin de la formation, le jury établit un classement dans les conditions définies par l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article 43, lequel précise, notamment, les règles permettant de départager les élèves ayant obtenu le même total de points. Les élèves dont les résultats sont estimés insuffisants par le jury ne figurent pas sur la liste de classement.
Article 45 Au vu des décisions prises par le jury dans les conditions prévues à l'article 44, le ministre chargé de la fonction publique arrête la liste des élèves aptes à réaliser la seconde période probatoire et les pré-affecte auprès d'une administration selon des modalités définies par arrêté du même ministre. Les élèves classés expriment auparavant leurs souhaits quant au corps et à l'administration dans lesquels ils seront pré-affectés, après avoir été informés de la localisation des postes offerts dans les différents corps. Les souhaits exprimés par les élèves quant au corps et à l'administration dans lesquels ils seront pré-affectés puis affectés sont départagés selon l'ordre du classement.	**Article 18** L'article 45 est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, les mots : « réaliser la seconde période probatoire et les pré-affecte auprès d'une administration » sont remplacés par les mots : « être nommés en qualité de stagiaire et indique l'administration auprès de laquelle ils seront affectés » ; 2° A la première phrase du second alinéa, le mot : « pré-affectés » est remplacé par le mot : « affectés » et à la seconde phrase de ce même alinéa, les mots : « pré-affectés puis » sont supprimés.	**Article 45** Au vu des appréciations formulées par le jury dans les conditions prévues à l'article 44, le ministre chargé de la fonction publique arrête la liste des élèves aptes à être nommés en qualité de stagiaire et indique l'administration auprès de laquelle ils seront affectés selon des modalités définies par arrêté du même ministre. Les élèves classés expriment auparavant leurs souhaits quant au corps et à l'administration dans lesquels ils seront affectés, après avoir été informés de la localisation des postes offerts dans les différents corps. Les souhaits exprimés par les élèves quant au corps et à l'administration dans lesquels ils seront affectés sont départagés selon l'ordre du classement.

Article 46 Le ministre chargé de la fonction publique peut, au plus tôt au début de la première période probatoire et au plus tard deux mois avant la fin de cette même période, modifier l'arrêté prévu à l'article 19 dans la limite maximale de 10 % des postes offerts. La détermination des postes à pourvoir dans les services déconcentrés, les établissements publics et les administrations centrales délocalisées tient compte de la localisation de chaque institut. Les postes situés dans les régions les plus proches sont offerts en priorité aux élèves de l'institut considéré.	**Article 19** Le second alinéa de l'article 46 est supprimé.	**Article 46** Le ministre chargé de la fonction publique peut, au plus tôt au début de la première période probatoire et au plus tard deux mois avant la fin de cette même période, modifier l'arrêté prévu à l'article 19 dans la limite maximale de 10 % des postes offerts.
Article 47 Au regard des résultats obtenus dans le cadre de la première période probatoire, le jury a la possibilité d'établir une liste d'élèves non classés qui, à titre exceptionnel, peuvent être autorisés, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, à recommencer la première période probatoire. Les élèves qui ne sont pas admis au bénéfice de cette mesure sont licenciés ou, s'ils étaient déjà agents publics, réintégrés dans leur corps d'origine ou dans leur situation antérieure. Un élève ne peut bénéficier de cette possibilité qu'une fois. Les notes obtenues au cours de cette nouvelle période probatoire se substituent à celles initialement obtenues.	**Article 20** L'article 47 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Art. 47*.- Les élèves ne figurant pas sur la liste de classement établie par le jury ne peuvent être nommés en qualité de stagiaire. « Le jury a la possibilité d'établir une liste d'élèves non classés qui, à titre exceptionnel, peuvent être autorisés, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, à recommencer la formation. « Un élève ne peut bénéficier de cette possibilité qu'une fois. « Les élèves qui ne sont pas admis au bénéfice de cette mesure sont licenciés ou, s'ils étaient déjà agents publics, réintégrés dans leur corps d'origine ou dans leur situation antérieure. « Les élèves admis au bénéfice de cette mesure qui avaient déjà la qualité d'agent public sont réintégrés	**Article 47** Les élèves ne figurant pas sur la liste de classement établie par le jury ne peuvent être nommés en qualité de stagiaire. Le jury a la possibilité d'établir une liste d'élèves non classés qui, à titre exceptionnel, peuvent être autorisés, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, à recommencer la formation. Un élève ne peut bénéficier de cette possibilité qu'une fois. Les notes obtenues au cours de la nouvelle formation se substituent à celles initialement obtenues. Les élèves qui ne sont pas admis au bénéfice de cette mesure sont licenciés ou, s'ils étaient déjà agents publics, réintégrés dans leur corps d'origine ou dans leur situation antérieure. Les élèves admis au bénéfice de cette mesure qui avaient déjà la qualité d'agent public sont réintégrés dans leur corps d'origine ou dans leur situation

	dans leur corps d'origine ou dans leur situation antérieure, le cas échéant, jusqu'au début de la prochaine formation. »	antérieure, le cas échéant, jusqu'au début de la prochaine formation.
Chapitre III : **La seconde période probatoire (Articles 48 à 49)**	**<u>Article 21</u>** Le chapitre III du titre V est remplacé par les dispositions suivantes : « Chapitre III « Accompagnement et engagements des fonctionnaires à l'issue de leur formation en institut (Articles 48 à 49-1)	**Chapitre III :** **Accompagnement et engagements des fonctionnaires à l'issue de leur formation en institut (Articles 48 à 49-1)**
<u>Article 48</u> Pendant les deux premiers mois de la seconde période probatoire, l'élève est accompagné dans sa prise de poste par l'institut régional d'administration dont il relève. Il bénéficie à ce titre d'un suivi individualisé qui comporte une période de formation complémentaire au sein de l'institut où il a effectué sa première période probatoire selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.	« *Art. 48.-* La formation des élèves nommés stagiaires se poursuit durant leur période de stage selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Elle comprend des actions ayant pour objet l'adaptation à l'emploi occupé, auxquelles peuvent participer les instituts régionaux d'administration. « Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, en accord avec son employeur, d'un accompagnement personnalisé qui peut prendre la forme d'un tutorat. »	**<u>Article 48</u>** La formation des élèves nommés stagiaires se poursuit durant leur période de stage selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Elle comprend des actions ayant pour objet l'adaptation à l'emploi occupé, auxquelles peuvent participer les instituts régionaux d'administration. Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, en accord avec son employeur, d'un accompagnement personnalisé qui peut prendre la forme d'un tutorat.
<u>Article 49</u> A l'issue de ces deux mois, l'élève est nommé en qualité de stagiaire et affecté selon les modalités prévues par le décret portant dispositions statutaires du corps d'accueil. Sa formation se poursuit selon des modalités qui sont fixées par une convention passée entre l'institut où il a accompli sa première période probatoire et	« *Art. 49.-* Avant leur entrée en stage, les élèves signent un engagement de servir l'Etat dans leurs corps d'affectation pendant 5 ans à compter de leur titularisation. « Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service accomplie, en détachement, dans un emploi relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction	**<u>Article 49</u>** Avant leur entrée en stage, les élèves signent un engagement de servir l'Etat dans leurs corps d'affectation pendant 5 ans à compter de leur titularisation. Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service accomplie, en détachement, dans un emploi relevant de la fonction publique d'Etat, de la

l'administration dans laquelle il a été affecté. Elle comprend des actions ayant pour objet l'adaptation à l'emploi occupé, auxquelles participent les instituts régionaux d'administration. Au cours de cette période, le stagiaire bénéficie, en accord avec son employeur, d'un accompagnement personnalisé qui peut prendre la forme d'un tutorat.	publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. « En cas de rupture de cet engagement et sauf si la rupture ne lui est pas imputable ou qu'elle fait suite à la réussite à un concours lui permettant d'accéder à un des corps ou cadres d'emplois visés à l'article 3 du décret n° 2021-1556 du 1er décembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public ou à un autre corps comparable, le fonctionnaire titulaire rembourse à l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, le montant du traitement net et des indemnités qu'il a perçus au cours de sa formation en institut, compte tenu des services restant à accomplir. « Il rembourse également dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, le coût des actions de formation dont il a bénéficié durant son stage. « L'élève qui, pour quelque motif que ce soit, ne signe pas l'engagement à servir est réputé démissionnaire de sa formation. Cette situation est constatée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.	fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. En cas de rupture de cet engagement et sauf si la rupture ne lui est pas imputable ou qu'elle fait suite à la réussite à un concours lui permettant d'accéder à un des corps ou cadres d'emplois visés à l'article 3 du décret n° 2021-1556 du 1er décembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public ou à un autre corps comparable, le fonctionnaire titulaire rembourse à l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, le montant du traitement net et des indemnités qu'il a perçus au cours de sa formation en institut, compte tenu des services restant à accomplir. Il rembourse également dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, le coût des actions de formation dont il a bénéficié durant son stage. L'élève qui, pour quelque motif que ce soit, ne signe pas l'engagement à servir est réputé démissionnaire de sa formation. Cette situation est constatée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.
	« *Art. 49-1*.- Sauf si l'interruption ne lui est pas imputable ou qu'elle fait suite à la réussite à un concours lui permettant d'accéder à un des corps ou cadres d'emplois visés à l'article 3 du décret n° 2021-1556 du 1er décembre 2021 relatif à l'organisation et	**Article 49-1** Sauf si l'interruption ne lui est pas imputable ou qu'elle fait suite à la réussite à un concours lui permettant d'accéder à un des corps ou cadres d'emplois visés à l'article 3 du décret n° 2021-1556

	au fonctionnement de l'Institut national du service public ou à un autre corps comparable, le fonctionnaire stagiaire qui met fin à son stage rembourse dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, le montant du traitement net et des indemnités qu'il a perçus au cours de sa formation en institut. « Il rembourse également dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, le coût des actions de formation dont il a bénéficié durant son stage. »	du 1er décembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public ou à un autre corps comparable, le fonctionnaire stagiaire qui met fin à son stage rembourse dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, le montant du traitement net et des indemnités qu'il a perçus au cours de sa formation en institut. Il rembourse également dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, le coût des actions de formation dont il a bénéficié durant son stage.
	Article 22 Les articles 35 et 54 sont abrogés.	
Titre VI : **DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES (Articles 50 à 59)**	**CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**	
Article 9 du décret du 17 octobre 2011 L'ouverture des concours mentionnés au 2° de l'article 8 peut être décidée par un ministre ou une autorité de rattachement au sens de l'article 5, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé. Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé, cet avis doit être exprès.	**Article 23** La première phrase du 3° de l'article 9 du décret du 17 octobre 2011 susvisé est remplacée par la phrase suivante : « Des troisièmes concours ouverts, au titre de l'article L. 325-7 du même code, aux candidats qui, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, justifient de l'exercice, durant au moins cinq années au total, des activités ou mandats mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 325-7 du même code. »	**Article 9 du décret du 17 octobre 2011** L'ouverture des concours mentionnés au 2° de l'article 8 peut être décidée par un ministre ou une autorité de rattachement au sens de l'article 5, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé. Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé, cet avis doit être exprès. Au titre d'une même année, peuvent être ouverts :

Au titre d'une même année, peuvent être ouverts : (…) 3° Des concours ouverts, au titre de l'article L. 325-7 du même code, aux candidats qui, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, justifient de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'un ou plusieurs des mandats ou d'une ou plusieurs des activités définis au 3° de cet article. Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.		(…) 3° Des troisièmes concours ouverts, au titre de l'article L. 325-7 du même code, aux candidats qui, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, justifient de l'exercice, durant au moins cinq années au total, des activités ou mandats mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 325-7 du même code. Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
Article 50 A modifié les dispositions suivantes Modifie Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 - art. 14 (VD)	**Article 24** L'article 14 du décret du 17 octobre 2011 susvisé est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa du I, les mots : « à l'issue du deuxième mois de la seconde période probatoire » sont remplacés par les mots : « à l'issue de la formation » ; 2° A ce même premier alinéa, les mots : « la durée de la première période probatoire et les deux premiers mois de la seconde période probatoire » sont remplacés par les mots : « la durée de la formation » et , après ces mêmes mots, le « s » du mot : « telles » et le « s » du mot : « définies » sont supprimés ; 3° Au troisième alinéa du I et aux deuxième et quatrième alinéas du III, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six ».	**Article 14 du décret du 17 octobre 2011** I. - Les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat recrutés en application du 1° de l'article 8 sont nommés attachés d'administration de l'Etat stagiaires à l'issue de la formation prévue à l'article 32 du décret n° 2019-86 du 8 février 2019 relatif aux instituts régionaux d'administration. Ils sont au moment de cette nomination classés dans les conditions définies au chapitre III du présent décret et en prenant en compte, pour l'avancement, la durée de la formation, telle que définie par l'article 32 cité ci-dessus, dans la limite de huit mois. Les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement sont appréciées à la date de nomination comme élève de l'institut régional d'administration.

	4° Au troisième alinéa du I, la référence à l'article 49 du décret n° 2019-86 du 8 février 2019 est remplacée par la référence à l'article 48 du même décret.	Ils accomplissent un stage d'une durée de six mois. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être amenés à suivre des actions de formation professionnelle, dans les conditions fixées par l'article 48 du décret n° 2019-86 du 8 février 2019 précité. II.- Les attachés stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire sont placés, dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, en position de détachement pendant la durée du stage. III.-A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision du ministre ou de l'autorité ayant procédé à leur recrutement. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale de six mois. Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite de six mois. Les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat qui ont été recrutés par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

		Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.
Article 51 A modifié les dispositions suivantes Modifie Décret n°69-222 du 6 mars 1969 - art. 19 (VD) Modifie Décret n°69-222 du 6 mars 1969 - art. 19-1 (V)	**Article 25** L'article 19-1 du décret du 6 mars 1969 susvisé est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa du I, les mots : « à l'issue du deuxième mois de la seconde période probatoire » sont remplacés par les mots : « à l'issue de la formation » ; 2° A ce même premier alinéa, les mots : « la durée de la première période probatoire et les deux premiers mois de la seconde période probatoire » sont remplacés par les mots : « la durée de la formation » et, après ces mêmes mots, le « s » du mot : « telles » et le « s » du mot : « définies » sont supprimés ; 3° Au troisième alinéa du I et aux deuxième et quatrième alinéas du III, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six ». 4° Au troisième alinéa du I, la référence à l'article 49 du décret n° 2019-86 du 8 février 2019 est remplacée par la référence à l'article 48 du même décret.	**Article 19-1 du décret n°69-222 du 6 mars 1969** I. - Les secrétaires des affaires étrangères du cadre d'administration recrutés en application du 2° de l'article 19 sont nommés stagiaires à l'issue de la formation prévue à l'article 32 du décret n° 2019-86 du 8 février 2019 relatif aux instituts régionaux d'administration. Ils sont au moment de cette nomination classés dans les conditions définies à l'article 36 du présent décret et en prenant en compte, pour l'avancement, la durée de la formation, telle que définie par l'article 32 cité ci-dessus, dans la limite de huit mois. Les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement sont appréciées à la date de nomination comme élève de l'institut régional d'administration. Ils accomplissent un stage d'une durée de six mois. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être amenés à suivre des actions de formation professionnelle, dans les conditions fixées par l'article 48 du décret n° 2019-86 du 8 février 2019 précité. II. - Les secrétaires des affaires étrangères stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire sont placés, dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, en position de détachement pendant la durée du stage.

		III. - A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision du ministre. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale de six mois. Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite de six mois.
Article 2 du décret n°98-1154 du 16 décembre 1998 relatif à l'emploi de directeur d'institut régional d'administration Les directeurs d'instituts régionaux d'administration sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.	**Article 26** A l'article 2 du décret du 16 décembre 1998 susvisé, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois ».	**Article 2 du décret n°98-1154 du 16 décembre 1998 relatif à l'emploi de directeur d'institut régional d'administration** Les directeurs d'instituts régionaux d'administration sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.
Article 52 A modifié les dispositions suivantes Modifie Décret n°2001-190 du 21 février 2001 - art. 2 (VD)	**Inchangé**	**Article 2 du décret n° 2001-190 du 21 février 2001 :** Lorsque les listes complémentaires sont utilisées pour pourvoir des emplois devenus vacants après l'ouverture des concours, les nominations des candidats inscrits sur les listes complémentaires sont prononcées dans le respect des proportions fixées pour la répartition des places réservées à chacun des concours telles qu'elles sont fixées à l'article 19 du décret n° 2019-86 du 8 février 2019.

Article 53 A modifié les dispositions suivantes Modifie Décret n°2007-1452 du 9 octobre 2007 - art. 1 (VD)	**Inchangé**	**Article 1 du décret n° 2007-1452 du 9 octobre 2007 :** Le ministre chargé de la fonction publique peut, par arrêté, et dans les limites fixées par le présent décret, déléguer aux directeurs des instituts régionaux d'administration le pouvoir d'organiser les concours pour le recrutement des élèves fonctionnaires en vue de leur formation préalable à leur affectation dans les corps visés à l'article 17 du décret n° 2019-86 du 8 février 2019. La délégation peut porter sur tout ou partie des actes de gestion relatifs au recrutement, à l'exception des actes suivants : 1° Décision initiale d'ouverture des concours ; 2° Nomination des jurys ; 3° Nomination des lauréats ; 4° Affectation après concours.
Article 54 Par dérogation au 12° de l'article 4, le conseil d'administration de chaque institut comprend, entre le 1er septembre 2019 et le 29 février 2020, un seul élu représentant les élèves.	**Abrogé**	**Article 54** Abrogé.
Article 55 Les anciens élèves des instituts régionaux d'administration ayant été titularisés au plus tard le 1er septembre 2019 restent soumis aux règles relatives à l'engagement de servir applicables à la date à laquelle cet engagement a été signé.	**Reste en vigueur. L'engagement des élèves concernés prend fin le 1er septembre 2024.**	

Article 56 A modifié les dispositions suivantes ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - Section 1 : Du concours externe. (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - Section 2 : Du concours interne. (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - Section 3 : Du troisième concours. (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - Section 4 : Dispositions communes. (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - Section 5 : Dispositions spéciales. (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - Titre II : De l'organisation. (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - Titre III : Du recrutement (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - Titre IV : De la formation (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - Titre Ier : Des missions. (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - Titre V : De l'administration et du régime fina... (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - Titre VI : Dispositions diverses et transitoires. (VT)		

▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 1 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 10 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 11 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 12 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 13 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 14 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 15 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 16 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 17 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 18 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 19 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 2 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 20 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 21 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 22 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 23 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 24 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 25 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 26 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 27 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 28 (VT)		

▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 29 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 3 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 30 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 31 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 32 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 33 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 34 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 35 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 36 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 37 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 38 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 39 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 4 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 40 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 42 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 43 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 44 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 45 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 5 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 7 (VT) ▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 8 (VT)		

▪ Abroge Décret n°84-588 du 10 juillet 1984 - art. 9 (VT)		
Article 57 Les dispositions du premier alinéa de l'article 5 et du premier alinéa de l'article 10 peuvent être modifiées par décret.	**Inchangé**	**Article 57** Les dispositions du premier alinéa de l'article 5 et du premier alinéa de l'article 10 peuvent être modifiées par décret.
Article 58 Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2019.		
Article 59 Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		
	Article 27 Les élèves qui bénéficient d'un report de scolarité au 1er septembre 2024 intégreront la promotion entrante au 1er janvier 2025.	

	<u>Article 28</u> Les stagiaires et élèves entrés en formation le 1er septembre 2023 et le 1er mars 2024 demeurent régis par les dispositions du décret du 8 février 2019 susvisé dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret.	
	<u>Article 29</u> Les anciens élèves des instituts régionaux d'administration restent soumis aux règles relatives à l'engagement de servir applicables à la date de sa signature.	
	<u>Article 30</u> L'article 26 du présent décret ne s'applique pas aux directeurs déjà nommés au moment de son entrée en vigueur.	
	<u>Article 31</u> Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre en charge de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.	